Nations Unies A/HRC/WGAD/2017/14

Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2017

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

Avis nº 14/2017, concernant Cornelius Fonya (Cameroun)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 20 septembre 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement camerounais une communication concernant Cornelius Fonya. Le Gouvernement a répondu à la communication le 18 novembre 2016. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,

l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Fonya est un citoyen camerounais de 39 ans. Avant sa détention, il travaillait comme menuisier et résidait à Limbe, au Cameroun.

5. D'après la source, M. Fonya a été saisi par un groupe de personnes à Limbe le 29 octobre 2012. Ce jour-là, deux hommes auraient prétendu que M. Fonya « leur aurait fait des avances ». M. Fonya a alors été battu et livré à la gendarmerie nationale de Limbe. La source affirme que la gendarmerie de Limbe a arrêté M. Fonya au cours de cette même journée et qu'à cette occasion on ne lui a présenté ni mandat d'arrêt ni décision publique justifiant son arrestation.

6. Le 7 novembre 2012, M. Fonya aurait été formellement présenté aux autorités judiciaires de Limbe. Il aurait alors plaidé non coupable et aurait été placé en détention provisoire par le substitut du Procureur de la République lorsque sa demande de mise en liberté sous caution a été rejetée. La source allègue que six semaines plus tard, soit le 9 janvier 2013, lors d'une seconde audition, le juge a accueilli la demande de mise en liberté provisoire de M. Fonya en ordonnant le paiement d'une caution de 1 200 dollars des États-Unis. Cette décision a ensuite été révoquée par le juge.

7. Lors de son procès devant le tribunal de première instance de Limbe, M. Fonya aurait été accusé de relations sexuelles consensuelles avec un mineur du même sexe. Malgré le fait que le plaignant n'ait pas témoigné au cours du procès, la source estime qu'il a été démontré que ce dernier était âgé d'au moins 19 ans. L'article 347 *bis* du Code pénal camerounais, intitulé « homosexualité », réprime « les relations sexuelles entre personnes de même sexe » par une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans. Cette peine est assortie d'une amende de 34 à 342 dollars. Par ailleurs, la loi prévoit une double peine dans les cas où une relation a lieu entre un adulte et une personne de même sexe âgée de 16 à 21 ans. La source note que, par contraste, les relations sexuelles consensuelles entre un adulte et une personne de sexe opposé âgée entre 16 et 21 ans sont légales au Cameroun.

8. Après avoir passé plus d'un an en détention provisoire, M. Fonya a été condamné à neuf ans d'emprisonnement. D'après la source, il a été condamné en vertu de l'article 347 *bis* du Code pénal. Bien que la peine maximale pour violation de cet article soit de cinq années d'emprisonnement, la peine de M. Fonya aurait été doublée en raison de l'âge du plaignant. À la suite de cette décision, M. Fonya a interjeté appel. Toutefois, d'après la source, la cour a jusqu'à présent refusé d'entendre cet appel.

9. La source rapporte que M. Fonya est actuellement détenu à la prison centrale de Buea, établissement où les prisonniers occuperaient des cellules surpeuplées et ne recevraient qu'un repas par jour. D'après la source, cette prison est un terreau fertile favorisant des pathologies telles que la gale, la teigne, l'eczéma, les poux, les irritations cutanées et les mycoses et M. Fonya serait touché par la majorité de ces affections. En outre, la source soutient que, M. Fonya ayant été condamné pour avoir enfreint l'article 347 *bis* du Code pénal, il fait face à des risques sérieux de torture et de mauvais traitements de la part des gardiens de la prison et de la population carcérale en général. La source allègue que M. Fonya a été arbitrairement privé de liberté et que la continuation de cette privation de liberté constitue une menace imminente pour sa santé ainsi que pour son intégrité physique et psychologique.

10. La source considère que la privation de liberté de M. Fonya est arbitraire et relève des catégories I, II et V des catégories établies par les méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

11. S'agissant de la catégorie I, la source estime que la seule base légale de la détention de M. Fonya est une loi criminalisant l'homosexualité. D'après la source, cette loi violerait le droit à la vie privée et le droit à la non-discrimination protégés par le Pacte. Dès lors, il n'y aurait pas de base légale à la privation de liberté de M. Fonya.

12. S'agissant de la catégorie II, la source considère que M. Fonya a été privé de liberté uniquement en raison de son orientation sexuelle, en violation de l'article 26 du Pacte. De plus, s'agissant de la catégorie V, la source considère que M. Fonya serait privé de liberté en raison de son orientation sexuelle présumée, en violation du droit à l'égalité tel qu'énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

13. Enfin, la source affirme qu'en vertu de l'article 45 de la loi nº 96/06 du 18 janvier 1996 (adoptée pour modifier la Constitution camerounaise du 2 juin 1972), les obligations conventionnelles du Cameroun en droit international, dont les obligations découlant du Pacte, doivent prévaloir sur le droit national camerounais et donc sur l'article 347 *bis* du Code pénal.

14. Dès lors, la source estime que M. Fonya devrait être libéré immédiatement et qu'une compensation devrait lui être accordée, tel que prévu par l'article 9 (par. 5) du Pacte.

Réponse du Gouvernement

15. Le 20 septembre 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement camerounais en vertu de sa procédure de communication régulière. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir, avant le 19 novembre 2016, de plus amples informations sur la situation de M. Fonya depuis son arrestation, y compris les commentaires qu'il souhaiterait formuler au sujet des allégations énoncées dans cette communication. Le Groupe de travail a aussi demandé au Gouvernement de clarifier les faits et les dispositions juridiques sur lesquels se fonde la privation de liberté de M. Fonya, ainsi que leur compatibilité avec les obligations du Cameroun en matière de droit international des droits de l'homme et, en particulier, au regard des traités que l'État a ratifiés.

16. Le 18 octobre 2016, le Gouvernement a requis un délai supplémentaire de soixante jours pour soumettre sa réponse. En vertu du paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail lui a accordé un délai supplémentaire de trente jours (le délai supplémentaire maximum pouvant être accordé d'après ses méthodes de travail) et lui a demandé de soumettre sa réponse au plus tard le 19 décembre 2016. Le Gouvernement a soumis sa réponse le 18 novembre 2016, bien avant la fin de la nouvelle échéance.

17. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M. Fonya est privé de liberté et incarcéré pour outrage aggravé à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans, des faits prévus et punis par l'article 346 (2) du Code pénal.

18. D'après le Gouvernement, des voisins intrigués par les bruits d'une rixe se sont introduits dans la maison de M. Fonya à Limbe le 28 octobre 2012 et ont découvert que ce dernier se battait avec un jeune homme[1]. Les investigations ont révélé des faits d'agression sexuelle par M. Fonya sur le jeune homme qui aurait alors été âgé de 15 ans. D'après le Gouvernement, ce dernier aurait souligné que la bagarre résultait de la volonté de M. Fonya de lui imposer des relations sexuelles par la force après le refus d'une offre financière à cette fin. Le jeune homme aurait révélé que M. Fonya était coutumier de ces faits car, en l'absence de la compagne de ce dernier, celui-ci le saoulait avec de l'alcool et en profitait pour abuser de lui.

19. Le Gouvernement indique qu'au cours de l'enquête préliminaire ouverte à la brigade territoriale de gendarmerie de Limbe, où les deux protagonistes ont été conduits, au moins deux autres personnes auraient indiqué avoir été agressées sexuellement par M. Fonya. Ce dernier serait passé aux aveux.

20. M. Fonya a été déféré devant le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Limbe le 7 novembre 2012, suivant la procédure de flagrant délit pour les infractions d'homosexualité et d'outrage privé à la pudeur (punies par les articles 347 *bis* et 295 du Code pénal). Il a été placé en détention provisoire et a plaidé non coupable à la notification des charges.

[1] Le nom du jeune homme est connu du Groupe de travail mais n'apparaît pas dans le présent avis pour protéger sa vie privée puisqu'il ne fait pas l'objet dudit avis.

21. Lors des débats contradictoires à l'audience, le prévenu était assisté de son conseil. Après que le cas a été présenté par le Procureur, le tribunal a considéré qu'il y avait des preuves *prima facie* contre le prévenu qui a dès lors été invité à présenter sa défense. Il a choisi de déposer sous serment. D'après le Gouvernement, le tribunal a relaxé le prévenu au bénéfice du doute pour l'infraction d'homosexualité et a requalifié l'infraction d'outrage privé à la pudeur (art. 295 du Code pénal) en outrage aggravé à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans (art. 346 (2) du Code pénal). Conformément aux dispositions de l'article 362 du Code de procédure pénale, la nouvelle qualification des faits aurait été notifiée au prévenu pour sa défense. Son conseil a déclaré s'en tenir aux éléments précédemment versés au dossier.

22. Le Gouvernement soutient que, lors de l'audience du 20 novembre 2013, le tribunal a condamné M. Fonya à une peine d'emprisonnement de neuf ans et à des dépens évalués à 136 dollars pour outrage aggravé à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans. Le 25 novembre 2013, M. Fonya a fait appel contre ladite décision. Le Gouvernement relève que l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois et affirme que la plupart de ces renvois (au moins 10 d'entre eux) sont dus à l'absence du conseil du prévenu.

23. Le Gouvernement note que l'article 346 (2) du Code pénal aggrave les peines d'outrage à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans lorsque l'auteur est l'une des personnes visées à l'article 298 du Code pénal (personne ayant autorité sur la victime ou en ayant la garde légale ou coutumière ; fonctionnaire ; ministre du culte ; ou personne aidée par une ou plusieurs autres). En l'espèce, le Gouvernement affirme que le tribunal a constaté que la victime était âgée de 15 ans au moment des faits et qu'il s'agissait bien d'une personne mineure. Le tribunal a également constaté que la victime habitait avec M. Fonya à qui sa mère l'avait confié pour l'apprentissage de la menuiserie. Ce dernier exerçait donc sur la victime une garde coutumière au sens de l'article 298 du Code pénal. Le Gouvernement en conclut que la détention de M. Fonya a donc bel et bien une base légale.

24. Par ailleurs, le Gouvernement fait référence aux allégations de la source selon lesquelles la privation de liberté de M. Fonya résulte de l'exercice de ses droits civils et politiques et constituerait une violation au titre de la catégorie II. En particulier, le Gouvernement relève que la source semble suggérer que les relations sexuelles entre un adulte et un mineur seraient légales en droit camerounais pour autant que les protagonistes soient de sexe opposé, ce qui constitue une grave méprise. Au contraire, en vertu de l'article 347 du Code pénal, la minorité de la victime est une circonstance aggravante de l'outrage commis sur un mineur de 16 à 21 ans, quelles que soient les circonstances. Le Gouvernement en conclut que la commission d'un outrage à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans ne saurait constituer l'exercice d'un droit civil ou politique.

25. Le Gouvernement se réfère également à l'allégation de la source selon laquelle M. Fonya aurait été privé de liberté en raison de son orientation sexuelle présumée en violation du droit à l'égalité prévu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. Le Gouvernement réitère sa position selon laquelle M. Fonya est privé de liberté pour outrage aggravé à la pudeur d'un mineur de 16 ans et considère que la source ne démontre pas en quoi il y aurait eu rupture d'égalité à le poursuivre pour ce fait.

26. Par ailleurs, le Gouvernement affirme que le Pacte ne consacre pas de droit à l'orientation sexuelle. Ni le texte du Pacte, ni aucune autre convention négociée dans le cadre des Nations Unies et à laquelle le Cameroun est partie ne comporte de mention relative à un tel droit. Le Gouvernement estime que la tentative d'extension des obligations de l'État par le biais d'une interprétation manifestement extensive n'est pas juridiquement fondée. Il fait référence au point de vue exprimé par deux membres du Comité des droits de l'homme qui mettaient en garde contre cette tendance dans leur opinion dissidente annexée aux constatations du Comité dans l'affaire *X* c. *Colombie* [2]. Les deux membres, MM. Abdelfattah Amor et Ahmed Tawfik Khalil, ont affirmé que :

> « [L]'interprétation, même si elle peut être sous-tendue par des expériences juridiques nationales, ne peut faire abstraction de l'état du droit international positif

[2] Voir la communication n° 1361/2005, *X* c. *Colombie*, constatations adoptées le 30 mars 2007, annexe.

> qui ne reconnaît pas un droit de l'homme à l'orientation sexuelle. C'est dire que le rôle "créateur" et "normatif" du Comité devrait trouver ses limites dans cette réalité juridique.
>
> Ce qui reste essentiel, par ailleurs, est que l'interprétation à laquelle l'article 26 peut être soumis, concerne la non-discrimination et non l'émergence de nouveaux droits dont l'implication par le Pacte est loin d'être évidente pour ne pas dire exclue compte tenu du contexte dans lequel ce dernier a vu le jour. […]
>
> Au total, la flexibilité du droit est une grande source de richesses, mais peut conduire parfois à des excès qui vident la norme de sa substance pour lui donner un contenu autre que le sien, autre que celui voulu par son auteur ou que celui que déterminent sa lettre et son esprit. Les choix, en matière d'interprétation, ne peuvent être retenus que dans le cadre et les limites de la règle interprétée. Il demeure, évidemment, entendu que les États sont en droit et en mesure de déterminer de nouveaux droits au profit des personnes relevant de leur juridiction. Il n'appartient pas au Comité, dans ce domaine, de se substituer aux États et d'opérer des choix qu'il ne lui appartient pas d'opérer. ».

27. Le Gouvernement considère que le Cameroun n'est pas obligé de suivre une interprétation qui ne renvoie pas à l'acception convenue et consolidée des droits inscrits dans les conventions ratifiées. Les États ont clairement marqué leur défiance à l'égard de l'extension non justifiée du champ de leurs obligations conventionnelles sur cette question. Le Gouvernement cite les débats intervenus lors des travaux de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/64/PV.65) sur le rapport de la Troisième Commission. L'un des projets de résolution que comportait ce rapport mentionnait l'observation générale nº 20 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Cette observation générale fait référence à l'orientation sexuelle comme autre situation couverte par la non-discrimination.

28. D'après le Gouvernement, les débats sur ce texte montrent que le Groupe des États arabes, partageant l'opinion exprimée par le Groupe des États africains, a introduit un amendement au projet de résolution en raison de la référence faite au paragraphe 10 à l'observation générale nº 20, qui se réfère à l'orientation sexuelle. Le Groupe des États arabes a considéré que l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle sont des concepts polémiques. De plus, le Groupe a estimé que le fait d'évoquer des droits relatifs aux préférences sexuelles pourrait déboucher sur une discrimination contre d'autres personnes et serait contraire aux efforts visant à éliminer la discrimination fondée sur la race, la couleur ou la religion et à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes. Enfin, le Groupe des États arabes a affirmé qu'il était extrêmement important d'affirmer très clairement que les instruments relatifs aux droits de l'homme convenus internationalement ne doivent pas être interprétés de manière erronée ou inhabituelle. Le Gouvernement note que l'amendement a été adopté par 76 voix contre 72, avec 26 abstentions. Par ailleurs, le Gouvernement souligne que les positions du Cameroun sur un éventuel droit à l'orientation sexuelle sont connues et ont été exprimées aussi bien dans le cadre des travaux du Conseil des droits de l'homme qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies.

29. Enfin, le Gouvernement répond aux allégations de la source s'agissant de la violation des droits procéduraux de M. Fonya, y compris l'allégation selon laquelle il aurait été arrêté sans mandat. Le Gouvernement affirme que l'arrestation sans mandat est une modalité exceptionnelle prévue dans des circonstances particulières par l'article 31 du Code de procédure pénale, notamment en cas de flagrant délit. De plus, aux termes de l'article 30 du même Code, le pouvoir conféré aux officiers et agents de police judiciaire ainsi qu'aux agents des forces de l'ordre d'appréhender une personne en vue de la présenter sans délai devant l'autorité peut être exceptionnellement conféré aux particuliers en cas d'infraction flagrante. L'article 103 du Code de procédure pénale définit l'infraction flagrante comme le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Dans le cas d'espèce, le Gouvernement affirme que les protagonistes se battaient lorsque l'attention du voisinage a été attirée, ce qui constitue une hypothèse de flagrant délit rentrant dans le cadre de la définition de l'article 103 mentionné ci-dessus. Dès lors, aucun mandat n'était

requis aux termes de l'article 31. Le Gouvernement en conclut que l'arrestation du requérant s'est faite conformément aux dispositions légales applicables.

30. Le Gouvernement fait également référence aux allégations de la source s'agissant de la révocation de la décision de mise en liberté de M. Fonya. D'après l'article 224 (1) du Code de procédure pénale, la décision de mise en liberté est assortie de garanties de représentation et suppose de la part du prévenu qui la sollicite un engagement à comparaître devant la juridiction compétente. D'après le Gouvernement, M. Fonya a été mis en liberté sous caution à l'audience du 9 janvier 2013 et l'affaire a été renvoyée au 13 février 2013 pour débats. Le prévenu ne se serait par la suite pas présenté aux audiences du 13 février 2013 et du 3 mars 2013. Lors de l'audience du 3 avril 2013, la décision de mise en liberté a été révoquée et M. Fonya incarcéré. Le Gouvernement estime que c'est en toute logique que la décision de mise en liberté a été révoquée puisque après avoir bénéficié d'une décision de mise en liberté en cours de procédure, M. Fonya ne s'est pas présenté aux audiences ultérieures. En conclusion, le Gouvernement soutient que la détention de M. Fonya a une base légale et n'est pas fondée sur l'exercice d'un droit consacré par le Pacte.

Informations supplémentaires de la source

31. Le 27 janvier 2017, la réponse du Gouvernement a été adressée à la source pour commentaires. La source a répondu le 7 février 2017.

32. La source note l'affirmation du Cameroun selon laquelle, après avoir été initialement poursuivi pour le crime d'homosexualité, M. Fonya a finalement été condamné pour outrage aggravé à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans. Cependant, la source relève que le Cameroun n'apporte aucune preuve écrite du jugement et en déduit que le Groupe de travail ne devrait pas prendre en compte cette explication. Elle rappelle que, dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (par. 49), le Comité des droits de l'homme a jugé que la personne poursuivie « peut disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés, de la juridiction de jugement ». La source en conclut que le jugement, s'il existait, aurait dû être transmis au Groupe de travail.

33. D'après la source, les pressions internationales ont poussé le Cameroun à tenter de camoufler la persécution dont font l'objet les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en substituant les chefs d'accusation *post hoc* mais toujours avec la même volonté à l'encontre de cette communauté. La source maintient que M. Fonya a en réalité été condamné pour homosexualité.

34. D'après la source, la détention de M. Fonya est arbitraire au titre de la catégorie III, en plus des catégories I, II et V invoquées précédemment. S'agissant de la catégorie III, la source relève que le Cameroun ne nie pas le fait que M. Fonya a été jugé et condamné à neuf ans d'emprisonnement sans avoir eu la possibilité de faire subir un contre-interrogatoire à la victime présumée, seul témoin oculaire dans l'affaire. Pour la source, ce fait à lui seul rend la détention de M. Fonya arbitraire au titre de la catégorie III. La source cite l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte et rappelle que le Comité des droits de l'homme a estimé dans l'affaire *Rouse* c. *Philippines*[3] que cet article requiert que l'accusé ait la possibilité de contre-interroger ceux qui témoignent à son encontre. Dans cette affaire, le Comité des droits de l'homme a noté que la personne qui était poursuivie pour relations sexuelles avec un mineur n'avait pas eu la possibilité de faire interroger la victime présumée durant le procès. La condamnation était uniquement fondée sur une déclaration écrite de la victime présumée. Le Comité des droits de l'homme a jugé que :

> « Attendu que l'auteur n'a pas pu interroger le mineur alors que celui-ci était le seul témoin oculaire de l'infraction présumée, le Comité conclut que l'auteur a été victime d'une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14. ».

35. La source cite également l'avis n° 40/2014 du Groupe de travail (par. 20). Dans cette affaire, le Groupe de travail a interprété l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte comme exigeant du

[3] Voir la communication n° 1089/2002, *Rouse* c. *Philippines*, constatations adoptées le 25 juillet 2005, par. 7.5.

Procureur qu'il produise les témoins pour contre-interrogatoire par le prévenu, particulièrement lorsque les déclarations d'un témoin servent de fondement à la condamnation. Dans le cas d'espèce, étant donné que le jeune homme n'a pas témoigné durant le procès, la source souligne que M. Fonya n'a pas été en mesure de le faire interroger sur son âge ; ni sur le fait de savoir s'il y avait effectivement eu bagarre ou agression sexuelle ; ni sur la nature de leur relation ou tout autre élément qui aurait été de nature à prouver son innocence.

36. Enfin, la source souligne que le Gouvernement concède que M. Fonya a fait appel contre sa condamnation en temps utile, soit le 25 novembre 2013, mais que l'appel n'a toujours pas été entendu. D'après la source, le fait que l'appel de M. Fonya n'ait toujours pas été entendu constitue une violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte et rend sa détention arbitraire au titre de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

37. Étant donné que la source a soulevé de nouvelles allégations s'agissant de la catégorie III, le Groupe de travail a transmis à titre exceptionnel la réponse de la source au Gouvernement le 9 février 2017 pour commentaires avant le 10 avril 2017. Le 6 avril 2017, le Gouvernement a requis une extension de soixante jours pour soumettre sa réponse. À titre exceptionnel, le Groupe de travail a accordé une extension de sept jours au Gouvernement, qui a soumis sa réponse le 12 avril 2017.

38. Le Gouvernement a estimé qu'en soulevant des questions de fait telles que la réalité ou non de la bagarre ou de l'agression sexuelle, la source avait entraîné le Groupe de travail sur le terrain de l'appréciation des faits et des éléments de preuve qui ne relevaient pas de son mandat mais de la compétence des juridictions nationales. Par ailleurs, le Gouvernement a rappelé que le Groupe de travail n'était pas une instance d'appel des juridictions nationales.

39. Par ailleurs, le Gouvernement a transmis au Groupe de travail un jugement du tribunal de première instance de Limbe en date du 20 novembre 2013 qui, d'après lui, constitue un élément de contradiction pertinent face aux allégations soulevées. La transcription de l'audience rappelle qu'un jugement dans cette affaire avait déjà été partiellement rendu le 16 octobre 2013 lorsque le tribunal avait modifié les chefs d'accusation et appelé M. Fonya à comparaître à nouveau. À cette occasion, le Procureur a indiqué qu'il n'avait pas de nouvelles pièces à déposer en soutien des chefs d'accusation modifiés. L'affaire a été reportée au 30 octobre 2013 pour donner l'occasion à l'avocat de la défense de soumettre de nouvelles preuves. Cependant, l'avocat a indiqué qu'il n'avait pas de nouvelle preuve à soumettre et l'affaire a été mise en délibéré jusqu'au 20 novembre 2013.

40. D'après le jugement, M. Fonya a été condamné pour violation des sections 264 (3) et 298 du Code pénal. Le tribunal a estimé que M. Fonya était coupable d'acte indécent sur un mineur à Limbe. L'avocat de M. Fonya a indiqué qu'il s'agissait de la première condamnation à l'encontre de son client, un home marié et père de trois enfants, dont le troisième est très jeune. L'avocat a également indiqué que M. Fonya avait exprimé des remords et avait déjà passé un temps raisonnable en prison. Le dispositif du jugement indique simplement qu'il y avait deux cas impliquant des actes de sodomie forcés de jeunes hommes et que dans les deux cas les garçons étaient « devenus fous » après lesdits actes. Le jugement ne comporte pas de clarifications supplémentaires et il n'est pas clair à quels cas le tribunal fait référence.

Examen

41. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs réponses rapides et leurs soumissions qui abordent de manière succincte des points pertinents dans cette affaire. Cela a permis au Groupe de travail d'examiner ce dossier aussi rapidement que possible avec une bonne compréhension des points litigieux entre les parties.

42. Le Groupe de travail relève que M. Fonya a interjeté appel en novembre 2013 et que l'appel n'a pas encore été entendu, comme mentionné ci-dessus. Cependant, cela

n'empêche pas le Groupe de travail d'examiner cette affaire car il n'a pas besoin d'attendre l'épuisement des voies de recours internes pour émettre un avis[4].

43. Il y a d'importantes contradictions entre les arguments présentés par la source et ceux présentés par le Gouvernement. D'une part, la source prétend que M. Fonya a été condamné pour le crime d'homosexualité alors que le Gouvernement affirme que le tribunal de première instance de Limbe a relaxé M. Fonya de ce chef d'accusation et a requalifié l'outrage privé à la pudeur en outrage aggravé à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans, en vertu de l'article 346 (2) du Code pénal. Par ailleurs, la source affirme que les éléments de preuve présentés lors de l'audience ont établi que la victime présumée avait au moins 19 ans au moment des faits alors que le Gouvernement soutient qu'il n'avait que 15 ans. Les parties s'accordent sur le fait que la victime présumée n'a pas témoigné lors du procès et n'a pas été contre-interrogée pour vérifier son âge.

44. Afin de résoudre ce type de conflits, les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Le Gouvernement peut s'acquitter de son devoir de preuve en soumettant des documents prouvant ses affirmations[5].

45. Dans la présente affaire, le Gouvernement a produit une brève transcription du jugement à l'appui de ses allégations relatives à la substitution des chefs d'accusation contre M. Fonya. Cependant, le jugement fait apparaître de sérieuses lacunes. Le tribunal de première instance ne fait référence à aucune preuve contre M. Fonya et n'indique pas les raisons qui l'ont amené à reconnaître M. Fonya coupable d'avoir commis un outrage sur un mineur de moins de 16 ans, et le verdict ne précise pas la base légale sur laquelle le tribunal s'est fondé pour condamner M. Fonya à neuf ans d'emprisonnement. Par ailleurs, le jugement fait référence à l'article 264 (3) du Code pénal alors que le Gouvernement a indiqué que M. Fonya avait été condamné au titre de l'article 346 (2) du Code pénal après modification des chefs d'accusation à son encontre. En outre, le jugement ne fait référence à aucune preuve éventuelle qui aurait été apportée lors de l'audience s'agissant de l'âge de la victime présumée. Le Gouvernement aurait pu mais n'a pas apporté la preuve que la victime présumée avait 15 ans au moment des faits (par exemple à travers un certificat de naissance ou le compte rendu d'un examen médical) et que, dès lors, l'article 346 (2) du Code pénal était la base légale adéquate pour la privation de liberté de M. Fonya.

46. Par conséquent, le Gouvernement n'a pas satisfait à la charge de la preuve nécessaire et n'est pas parvenu à réfuter les allégations de la source. Le Groupe de travail souhaite souligner qu'il ne s'est pas substitué à une juridiction d'appel interne pour parvenir à cette conclusion. Il s'est plutôt fondé sur le jugement du tribunal de première instance et sur les affirmations du Gouvernement. Ce faisant, il a cherché à résoudre une question relevant directement du mandat du Groupe de travail, à savoir si M. Fonya avait ou non été privé de liberté sur la base de son orientation sexuelle présumée, un motif de discrimination illicite au regard du droit international. Le Groupe de travail considère que M. Fonya a été poursuivi et condamné pour homosexualité en vertu de l'article 347 *bis* du Code pénal pour une pratique impliquant un adulte du même sexe. Le Groupe de travail souhaite relever que la condamnation de M. Fonya intervient dans un contexte de persécution au Cameroun à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et identité de genre. Ces persécutions incluent de nombreuses poursuites au titre de

[4] Voir, par exemple, les avis n[os] 19/2013 et 11/2000.

[5] Voir l'avis n[o] 41/2013, qui note que la source d'une communication et le Gouvernement n'ont pas toujours un accès égal aux preuves et que souvent seul le Gouvernement a l'information la plus pertinente. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la preuve de l'inexactitude du fait négatif invoqué par le demandeur incombe à cette autorité, parce qu'elle « est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi [...] en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis », *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée* c. *République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, *CIJ Recueil 2010*, p. 661, par. 55.

l'article 347 *bis* du Code pénal, ce qui a été amplement documenté par différents mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies[6].

47. Par ailleurs, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Fonya est fondée sur l'article 347 *bis* du Code pénal qui criminalise les relations homosexuelles entre personnes consentantes[7]. Cet article viole les obligations du Cameroun en vertu du Pacte de protéger la vie privée et garantir la non-discrimination. Telle a été la position des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies depuis la décision prise par le Comité des droits de l'homme en 1994 dans l'affaire *Toonen* c. *Australie*[8]. Dans cette décision, le Comité a jugé que les lois qui criminalisent les relations homosexuelles entre adultes consentants violent le droit à la vie privée, protégé par l'article 17 du Pacte. Bien que le Comité n'ait pas jugé utile de décider si de telles lois violaient également l'article 26 du Pacte, il a affirmé que la référence au « sexe » dans les articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte incluait également l'orientation sexuelle[9].

48. Depuis la décision *Toonen*, le Groupe de travail a souligné à plusieurs reprises dans sa jurisprudence que la privation de liberté basée sur l'orientation sexuelle était arbitraire et interdite en vertu du droit international (voir, par exemple, les avis n^{os} 25/2009, 42/2008, 22/2006 et 7/2002). Dans son avis n^{o} 22/2006 (par. 19), le Groupe de travail a examiné plus particulièrement l'article 347 *bis* du Code pénal camerounais et a jugé que :

> « l'existence de lois qui criminalisent les relations homosexuelles privées et consenties entre adultes, ainsi que l'application de sanctions pénales contre les personnes accusées de tels actes, est incompatible avec les droits à la protection de la vie privée et à la non-discrimination garantis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, le Groupe de travail considère que la criminalisation de l'homosexualité établie dans la législation pénale camerounaise n'est pas compatible avec les articles 17 et 26 du Pacte […] que le Cameroun a ratifié. ».

49. Le Groupe de travail estime que l'article 347 *bis* en lui-même viole les obligations du Cameroun en vertu des articles 2, 7 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 17 et 26 du Pacte. Il n'y a donc pas de base légale à la privation de liberté de M. Fonya, ce qui la rend arbitraire au titre de la catégorie I.

50. De même, M. Fonya a été privé de liberté sur la base de son orientation sexuelle, en violation de ses droits à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la protection contre la discrimination en vertu des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 et 26 du Pacte. Dès lors, sa privation de liberté est également arbitraire au titre des catégories II et V.

51. Le Groupe de travail réitère sa conclusion, ainsi que celle des autres mécanismes de défense des droits de l'homme, selon laquelle l'orientation sexuelle est un motif interdit de discrimination en vertu du droit international des droits de l'homme, et toute détention résultant d'une telle discrimination est considérée arbitraire[10].

---

[6] Voir, par exemple, l'avis n^{o} 22/2006, qui a jugé arbitraire la détention de 11 personnes accusées et dans certains cas condamnées au titre de l'article 347 *bis* du Code pénal camerounais. Voir aussi le document CCPR/C/CMR/CO/4 (par. 12), et les notes de conférence de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 16 novembre 2012 (http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/LGBT/MediaBriefingCameroonLGBT.doc).

[7] Le Groupe de travail sur la détention arbitraire limite ses conclusions à l'application de l'article 347 *bis* aux activités sexuelles consensuelles entre adultes en privé et ne commente pas la mise en œuvre de cette disposition lorsque la pratique implique un adulte et une personne de moins de 18 ans.

[8] Voir la communication n^{o} 488/1992, *Toonen* c. *Australie*, constatations adoptées le 31 mars 1994.

[9] Le Groupe de travail rappelle également les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, en particulier les principes 1, 2 et 7. Le Groupe de travail soutient l'affirmation sur l'universalité des droits de l'homme qui figure dans les Principes de Jogjakarta.

[10] Ce point de vue est corroboré par l'opinion dissidente de MM. Abdelfattah Amor et Ahmed Tawfik Khalil, membres du Comité des droits de l'homme, dans l'affaire *X* c. *Colombie* (cas dans lequel le

52. De plus, la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, y compris à travers des lois qui criminalisent les relations homosexuelles entre adultes consentants, est de plus en plus jugée inacceptable par la communauté internationale. Lors du deuxième examen périodique universel du Cameroun, en mai 2013, 16 recommandations ont été faites pour appeler le Gouvernement à mettre fin à la discrimination basée sur l'orientation sexuelle, y compris en abrogeant les lois qui criminalisent les relations homosexuelles entre adultes consentants et en protégeant mieux la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres au Cameroun. Le Conseil des droits de l'homme a également adopté des résolutions (par exemple les résolutions 27/32 et 17/19) exprimant sa préoccupation face à la discrimination à l'encontre d'individus en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une approche similaire dans sa résolution historique qui condamne la détention arbitraire et d'autres formes de persécution de personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée[11]. Plus récemment, en 2016, le Conseil des droits de l'homme a établi, dans sa résolution 32/2, le mandat de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Le paragraphe 1 de la résolution réaffirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

53. Pour les raisons susmentionnées, le Groupe de travail considère que M. Fonya n'aurait jamais dû être poursuivi pour le crime d'homosexualité et que cette raison à elle seule rend sa détention arbitraire. Cependant, étant donné que M. Fonya a été poursuivi pour cette infraction, le Groupe de travail constate également que les allégations de la source révèlent des violations du droit de M. Fonya à un procès équitable, tel que protégé par les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte. Plus particulièrement, la source affirme que M. Fonya s'est vu refuser l'opportunité de contre-interroger le jeune homme qui était la victime présumée et le seul témoin oculaire de l'incident, ce que le Gouvernement ne conteste pas. Cela viole l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte qui garantit à tous les accusés le droit d'avoir la possibilité, de manière adéquate, d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure (voir l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, par. 39). Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a systématiquement jugé qu'il y avait violation de cet article lorsque, comme dans le cas présent, le Procureur se fonde uniquement sur le témoignage écrit d'un témoin, qui n'a pas pu être interrogé lors du procès (voir, par exemple, les avis n^{os} 40/2014, 4/2013 et 53/2011).

54. De plus, le Groupe de travail estime qu'il y a eu violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte car M. Fonya s'est vu refuser la possibilité de faire appel de sa condamnation et de sa peine. L'article 14 (par. 5) indique : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. ».

55. Le Gouvernement ne conteste pas le fait que M. Fonya a fait appel du jugement le 25 novembre 2013, soit cinq jours après sa condamnation, mais que l'affaire n'a jamais été entendue en appel. Il attribue le retard dans la procédure d'appel à l'absence de l'avocat de M. Fonya à plusieurs occasions. Cependant, cela fait presque trois ans et demi que M. Fonya a été condamné et le Gouvernement a eu tout le temps nécessaire pour prendre d'autres mesures afin de s'assurer que la procédure d'appel de M. Fonya ait bien lieu. Il aurait pu notamment prendre des mesures pour s'assurer que M. Fonya ait accès à un autre avocat pour sa défense, ou que lui soit octroyée une aide juridique publique s'il n'a pas les

membre survivant d'une relation homosexuelle prétendait avoir des droits sur la retraite de son partenaire), citée longuement dans la soumission du Gouvernement.

[11] Résolution 275 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, adoptée lors de la cinquante-cinquième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda (Angola).

moyens de rémunérer un avocat. Le Groupe de travail a récemment rappelé, dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, que le droit d'être assisté par le conseil de son choix est applicable à tout moment pendant la détention et que si une personne n'a pas de moyens suffisants, une aide judiciaire effective doit être fournie sans délai à toutes les étapes de la privation de liberté (voir A/HRC/30/37, principe 9). L'absence d'audience d'appel dans le cas de M. Fonya est particulièrement problématique car ce dernier aurait pu avoir des motifs valables de contester le manque de preuves à son procès compte tenu de l'absence de témoignage oral direct de la victime présumée et seul témoin oculaire. De même, afin d'exercer son droit d'appel, M. Fonya était en droit de recevoir un jugement écrit et dûment motivé du tribunal de première instance (voir l'observation générale nº 32 du Comité des droits de l'homme, par. 49). Comme mentionné ci-dessus, le jugement du tribunal de première instance de Limbe ne remplit pas ces critères car il n'a pas indiqué les raisons de la condamnation de M. Fonya, ni motivé le prononcé de la peine à son encontre.

56. Le Groupe de travail estime que le retard dans le jugement en appel de M. Fonya représente une violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable, tel que garanti par l'article 14 (par. 3 c) et 5) du Pacte. Avant sa condamnation, M. Fonya avait déjà passé presque un an en détention provisoire (avec simplement une courte libération sous caution début 2013) et il a déjà servi presque la moitié de la peine pour infraction sexuelle grave impliquant un mineur. M. Fonya est détenu dans des conditions carcérales qui représentent un danger imminent pour sa sécurité et son bien-être, ce que le Gouvernement ne conteste pas. Il ne peut plus être remédié à ces violations en accordant maintenant une audience d'appel à M. Fonya car son droit d'appel a été compromis par le retard déraisonnable et insuffisamment expliqué depuis sa condamnation[12].

57. Le Groupe de travail conclut que ces violations des normes relatives au droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Fonya arbitraire au titre de la catégorie III.

58. Le Groupe de travail exprime sa vive préoccupation quant aux conditions inacceptables dans lesquelles M. Fonya est détenu. Il rappelle au Gouvernement son obligation de s'assurer que ces conditions soient conformes aux normes internationales. De plus, ayant conclu que M. Fonya faisait l'objet de discrimination pour son orientation sexuelle présumée, et ce, en violation du droit international, le Groupe de travail est préoccupé par les rapports faisant état de représailles à l'encontre de ceux qui ont soutenu ou continuent de soutenir M. Fonya. Il incombe au Gouvernement de protéger toutes les personnes sur son territoire ou sous sa juridiction contre des violations des droits de l'homme et d'offrir des voies de recours en cas de violation.

59. Le Groupe de travail serait heureux de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour résoudre la question de la privation arbitraire de liberté au Cameroun, qui fait l'objet de ses plus vives préoccupations. En janvier 2017, le Groupe de travail a adressé une demande écrite au Gouvernement afin d'effectuer une visite dans le pays. Si cette demande était acceptée, cela permettrait au Groupe de travail d'effectuer sa première visite au Cameroun. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a adressé le 15 septembre 2014 une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales et qu'il espère une réponse positive du Gouvernement à sa demande de visite.

[12] D'après la jurisprudence constante du Comité des droits de l'homme, les droits contenus dans les paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14, lus de manière conjointe, garantissent le droit de faire examiner la décision de la juridiction de jugement par la juridiction d'appel sans délai excessif. Voir, par exemple, l'observation générale nº 32 du Comité des droits de l'homme, par. 49 ; et les communications nº 818/1998, *Sextus* c. *Trinité-et-Tobago*, constatations adoptées le 16 juillet 2001 ; nº 750/1997, *Daley* c. *Jamaïque*, constatations adoptées le 31 juillet 1998 ; et nº 588/1994, *Johnson* c. *Jamaïque*, constatations adoptées le 22 mars 1996.

Dispositif

60. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Cornelius Fonya est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

61. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Fonya et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

62. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Fonya et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément à l'article 9 (par. 5) du Pacte.

63. Le Groupe de travail appelle le Gouvernement à mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances entourant la privation de liberté arbitraire de M. Fonya et à prendre les mesures adéquates contre les personnes responsables de la violation de ses droits.

64. Le Groupe de travail appelle le Gouvernement à mettre ses lois pénales, et plus particulièrement l'article 347 *bis* du Code pénal, en adéquation avec les recommandations faites dans le présent avis et avec les engagements du Cameroun en vertu du droit international des droits de l'homme.

65. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail transmet ce cas à l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Procédure de suivi

66. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Fonya a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Fonya a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Fonya a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Cameroun a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

67. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

68. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

69. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[13].

[*Adopté le 21 avril 2017*]

[13] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.